



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 19 décembre 2019

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme AKPINAR-ISTIQUAM

Convocation envoyée le 13 décembre 2019

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 10

### *Membres présents :*

M. François REBSAMEN	Mme Christine MARTIN	M. Louis LEGRAND
M. Pierre PRIBETICH	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
M. Thierry FALCONNET	M. Nicolas BOURNY	M. François NOWOTNY
M. Patrick CHAPUIS	M. Mohamed BEKHTAOUÏ	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Florence LUCISANO
M. Rémi DETANG	Mme Hélène ROY	M. Jean DUBUET
Mme Catherine HERVIEU	M. Georges MAGLICA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	Mme Elizabeth REVEL	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-François DODET	M. Joël MEKHANTAR	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. François DESEILLE	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Mme Céline TONOT
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. Jean-Philippe MOREL
Mme Danielle JUBAN	M. Charles ROZOY	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Frédéric FAVERJON	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Corinne PIOMBINO
Mme Sladana ZIVKOVIC	Mme Chantal OUTHIER	M. Jean-Louis DUMONT
M. Dominique GRIMPRET	M. Emmanuel BICHOT	M. Patrick BAUDEMONT
M. Patrick MOREAU	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES	M. Dominique SARTOR
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Lydie CHAMPION
Mme Anne DILLENSEGER	M. Hervé BRUYERE	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Sandrine RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Claudine DAL MOLIN	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Yves-Marie BRUGNOT	M. Adrien GUENE
Mme Françoise TENENBAUM	M. Guillaume RUET	M. Cyril GAUCHER.

### *Membres absents :*

M. Didier MARTIN	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Océane CHARRET-GODARD
M. Alain HOUPERT	M. Jean-Yves PIAN pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
M. Édouard CAVIN	M. Denis HAMEAU pouvoir à Mme Christine MARTIN
	M. Jean-Claude DECOMBARD pouvoir à M. Charles ROZOY
	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	M. François HELIE pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
	M. Jean ESMONIN pouvoir à Mme Sandrine RICHARD
	Mme Louise MARIN pouvoir à M. Guillaume RUET
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Adrien GUENE.

---

**OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME****Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, dit « PLUi-HD », de Dijon Métropole et instauration du droit de préemption urbain simple**

Après 4 années d'études, d'échanges et de phases administratives, la présente délibération vient clore l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal intégrant le programme local de l'habitat et le plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de Dijon métropole. Elle retrace la procédure d'élaboration depuis l'arrêt de projet, puis présente le dossier d'approbation du PLUi-HD de Dijon métropole sur lequel le conseil métropolitain doit se prononcer.

**L'élaboration du projet de PLUi-HD**

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et a défini les modalités de concertation avec le public, ainsi que les objectifs poursuivis. Lors de cette même séance, les modalités de collaboration avec les communes membres ont été déterminées.

Dans un second temps, par délibération du 24 mars 2016, Dijon métropole a fait le choix de disposer des nouveaux outils réglementaires, adaptés aux enjeux qui se posent au sein du territoire notamment en matière d'urbanisme de projet, prévus par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 modernisant le contenu des plans locaux d'urbanisme.

Après l'élaboration d'un diagnostic stratégique mettant en exergue les enjeux du territoire en matière de perspectives démographiques, de production et d'amélioration de l'habitat, de développement économique et de rayonnement métropolitain, de valorisation agricole et viticole ainsi que de protection de l'environnement, la métropole a débattu, le 30 mars 2018, après que les conseils municipaux des communes membres n'aient eux-mêmes débattu sur les grandes orientations d'aménagement et de développement durables du PLUi-HD. A cette occasion, a été retenu un objectif ambitieux de réduction de la consommation de l'espace agricole et naturel de 30 % sur la période 2020-2030 par rapport à la décennie précédente, dont une enveloppe de 20 hectares maximum attribuée au développement de l'habitat.

Le projet de PLUi-HD a été construit en collaboration avec les communes membres conformément aux modalités définies par délibération du 17 décembre 2015. Les temps forts de la procédure ont été actés par des comités de pilotage et entérinés par des conférences intercommunales des maires. Par ailleurs, le nouveau document de planification a été élaboré dans une logique itérative à chacune des phases de son élaboration avec les habitants, les associations, les conseils de quartier et les acteurs du territoire, dans le cadre de la concertation avec le public. Il en a été de même avec les personnes publiques associées (PPA), qui ont été invitées à se prononcer aux différentes étapes d'élaboration du PLUi-HD sur leurs champs de compétences respectives.

Après trois années d'études, le PLUi-HD de Dijon métropole a été arrêté par délibération du conseil métropolitain le 20 décembre 2018. Lors de la même séance, le bilan de la concertation a été approuvé.

**La consultation des PPA et des communes**

Le dossier de PLUi-HD arrêté a ensuite été soumis pendant trois mois à l'avis des communes membres et des personnes publiques associées (PPA), conformément au code de l'urbanisme. La synthèse des avis et les réponses apportées par la métropole aux PPA (annexe n°1) et aux communes (annexe n°2) sont jointes à la présente délibération.

Les principaux sujets abordés par les personnes publiques associées, synthétisés en annexe n°1, concernent la protection de la biodiversité et des paysages ainsi que la prise en compte de la diversité des besoins en matière d'habitat. D'autres observations ont notamment porté sur le renforcement des mesures de prévention des risques naturels, de protection du patrimoine et de préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que sur les modes de déplacements actifs.

Les observations formulées par les communes membres, dont une synthèse figure en annexe n°2 de la présente délibération, ont porté sur des thématiques variées qui reflètent la diversité des préoccupations locales. Celles-ci sont principalement axées sur des problématiques de constructibilité des terrains, de mobilité (liaisons douces, transports en commun, circulation), de mixité de l'habitat, de préservation des espaces de nature mais également sur des questions plus réglementaires comme les normes de stationnement, la part d'espaces verts, les hauteurs ou encore les règles d'implantation.

A l'issue de cette consultation, 22 communes ont émis un avis favorable ou réputé favorable sur le projet arrêté de PLUi-HD. Seuls les conseils municipaux de Sennecey-lès-Dijon et de Talant se sont prononcés défavorablement sur les dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à leur commune. Conformément au code de l'urbanisme, le conseil métropolitain a donc délibéré à nouveau pour arrêter le projet de PLUi-HD à la majorité des 2/3, lors de sa séance du 10 avril 2019.

### **L'enquête publique**

Ce dossier a ensuite été soumis à enquête publique pendant une période de 31,5 jours, du 14 mai au 14 juin 2019 inclus, au cours de laquelle 1 382 observations ont été formulées. La synthèse des observations du public et les réponses apportées par la métropole (annexe n°3) sont jointes à la présente délibération. Les principales préoccupations exprimées par le public relèvent des 7 thématiques suivantes :

1. Thématique « Développement jugé excessif et trop dense en termes démographique et de production de logements, au détriment de la qualité et du cadre de vie » – 297 observations dont 124 anonymes

Les observations regroupées dans cette catégorie s'opposent globalement à l'objectif démographique que s'est fixé Dijon métropole dans son PLUi-HD et au besoin de construction de logements neufs en renouvellement urbain qui en découle.

2. Thématique « Sites et secteurs de projet » - 371 observations dont 141 anonymes

Les sites et secteurs de projet remis en cause par le public pour entre autres des raisons de densité, de mixité sociale, de problématique de stationnement ou encore d'impacts environnementaux forts, sont les suivants :

- « Caron / Grand Clos » à Ahuy ;
- « Remilly/Centre bourg » à Bresse-sur-Tille ;
- « Rue Principale / Château » à Bretenière ;
- « Breuil », « Cimetière », « Terres Rousses », « Extension Excellence 2000 » et « AFPA » à Chevigny-Saint-Sauveur,
- « Corvée », « Ecocité Jardins des Maraîchers », « Évêché », « Ex Amora », « Langres/Garden State », Maupassant/Charrette », « Route d'Ahuy », « SGAP 1/Rue de Chenôve », « SGAP 2 », « Marguerite », « Parvex-Parker », « Technoparc/Europe » et « Terrot » à Dijon ;
- « Rue Basse/Lavoir » à Féney ;
- « Presbytère », « Clinique », « 14 rue des Créots », « 74 rue de Dijon », « Allée des Églantiers », « Rue de Mazières », « Allobroges/Jouvence », « 111 rue de Jouvence » et « Rue du Morvan » à Fontaine-lès-Dijon ;
- « Extension rue du Fort » à Hauteville-lès-Dijon ;
- « Dijon/Kennedy », « Chicago » et « Ecoquartier Valentin » à Longvic ;
- « Langevin » à Marsannay-la-Côte ;

- « Rue Nationale » à Neuilly-Crimolois ;
- « Cours de Gray/Rue de Dijon » à Saint-Apollinaire ;
- « Foyer Grandjean », « Troyes/Bellevue », « Réservoir », « Marronniers » et « En Nachey » à Talant.

3. Thématique « Associations de quartier ou portant sur des quartiers spécifiques » – 405 observations dont 71 anonymes

Les observations classées dans cette thématique, principalement déposées à l'initiative des associations de Dijon, portent sur des quartiers ou des secteurs précis pour lequel il a été demandé de conserver certaines caractéristiques qui leurs sont propres :

- lotissement du Boy du Roy à Chevigny-Saint-Sauveur ;
- quartiers de Larrey, de Montmuzard/Mirande/Université, de Montchapel/Victor Hugo, des Allées du Parc, des Hauts de Dijon, de la Montagne Sainte-Anne, du faubourg Saint-Pierre ainsi que les rues Thérèse Figueur et Claude Rossignol à Dijon ;
- abords du cours de Gray à Saint-Apollinaire.

4. Thématique « Règlement/zonage » - 108 observations dont 9 anonymes

Les observations synthétisées dans cette catégorie relèvent généralement de préoccupations individuelles variées portant sur les nouvelles règles d'urbanisme proposées sur les terrains des observateurs ou leurs alentours.

5. Thématique « Mobilité » - 49 observations dont 17 anonymes

Concernant la problématique de la mobilité, les observations ont notamment porté sur la desserte en transports en commun (dont le réseau ferré), les difficultés liées au stationnement, les mobilités actives (marche à pied, vélo, etc.), le trafic, la circulation automobile et la sécurité routière.

6. Thématique « Observations diverses portant sur plusieurs éléments ou sur un sujet très particulier » - 71 observations dont 15 anonymes

Cette catégorie concerne de nombreuses observations de nature très diverse abordant parfois plusieurs thèmes ou des questions ciblées portant par exemple sur la procédure d'élaboration du PLUi-HD.

7. Thématique « Observations n'appelant pas de réponse » - 81 observations dont 36 anonymes. Ce thème regroupe les observations hors champ du PLUi-HD.

En conclusion, si une nette majorité des observations exprimées dans le cadre de l'enquête publique, dont les principaux thèmes sont rappelés ci-avant, reflètent une opposition globale ou particulière aux dispositions du PLUi-HD, cela n'est pas nécessairement représentatif de l'opinion des habitants. En effet, rapporté à la population métropolitaine, le taux de participation s'élève à 0,5 %.

Dans son rapport et ses conclusions, remis le 30 août 2019, la commission d'enquête publique a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet de PLUi-HD, assorti de 5 réserves et de 18 recommandations qui ne nécessitent, pour la plupart, aucune modification substantielle du dossier de PLUi-HD.

Les réponses apportées par Dijon métropole aux réserves et aux recommandations de la commission d'enquête (annexe n°4) sont jointes à la présente délibération.

Les 5 réserves visent à :

- améliorer la méthodologie de calcul du coefficient de biotope par surface (CBS) ;
- concevoir des opérations d'aménagement autour du végétal ;
- mutualiser les espaces verts (coefficient de biotope par surface (CBS) et part de pleine terre) au sein des opérations d'ensemble ;
- publier des recommandations en matière de conception et d'entretien des espaces verts ;
- mettre en œuvre les propositions formulées par la métropole en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

Les 18 recommandations du rapport de la commission ont porté sur les points suivants :

- fixer une hauteur maximum dans les opérations « déréglementées » ;
- modifier les modalités réglementaires de création d'un attique au-dessus de la hauteur maximum ;
- réexaminer la marge de recul de 35 mètres par rapport à l'axe des voies ferrées dans un souci d'équité ;
- réexaminer le zonage de la propriété Dugat, rue des Hauts de la Combe à Dijon ;
- ajouter un cahier de recommandations architecturales pour faciliter l'insertion des opérations dans leur environnement urbain ;
- ajouter une palette de couleurs pour les revêtements de façade ;
- rechercher des solutions novatrices pour limiter la hausse des températures ;
- concrétiser les objectifs affichés par le PLUi-HD ;
- inciter les particuliers à agrémenter leur propriété avec des végétaux ;
- favoriser les murs végétalisés ;
- favoriser les plantations en regroupant les sujets ;
- favoriser la réappropriation des cours d'eau sur le territoire métropolitain ;
- réviser les zonages d'assainissement pluvial ;
- concerter préalablement les associations de quartier lors d'opérations importantes ;
- maintenir une politique de transparence des décisions ;
- réviser et développer le schéma des pistes cyclables ;
- concevoir des itinéraires cyclables continus sur le territoire métropolitain ;
- concrétiser le potentiel de développement du transport ferroviaire sur la métropole.

Conformément aux articles L. 123-15 et R. 123-21 du code de l'environnement, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été mis à la disposition du public pour une période d'un an au format papier au siège de Dijon métropole et en mairie des communes membres, ainsi qu'en version dématérialisée sur le site internet de la métropole.

### **Les dernières modalités de collaboration avec les communes**

La conférence intercommunale des maires réunie le 19 septembre 2019 a analysé les résultats de l'enquête publique et les propositions de réponses aux réserves et aux recommandations formulées dans l'avis de la commission d'enquête, comme le prévoit l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme et la délibération du 17 décembre 2015 fixant les modalités de la collaboration avec les communes membres.

Ainsi que Dijon métropole s'y était engagée dans cette même délibération, une dernière conférence intercommunale des maires s'est réunie le 14 novembre dernier, préalablement à l'approbation du PLUi-HD. De plus, le dossier, modifié pour prendre en compte les avis des communes, des personnes publiques associées (PPA) et les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique a été soumis pour avis aux 23 conseils municipaux.

Sur 23 communes, 21 ont rendu un avis favorable dont 12 d'entre elles, un avis favorable à l'unanimité. La commune de Sennecey-lès-Dijon a rendu un avis favorable assorti de réserves et la commune de Talant un avis défavorable.

### **Les modifications non substantielles apportées au dossier**

Les modifications apportées au dossier de PLUi-HD entre l'arrêt de projet et l'approbation, pour répondre aux avis des communes et des personnes publiques associées et au résultat de l'enquête publique, détaillées en pièce jointe (annexe n°5) visent à intégrer toutes les observations qui permettent d'améliorer la cohérence globale du document. Il s'agit ainsi de garantir la bonne application du PLUi-HD sans remettre en cause l'équilibre général du document. La majorité des ajustements apportés ont eu pour objet d'améliorer la clarté des dispositions réglementaires applicables qui peuvent se résumer comme suit.

### 1) Changements favorables à la biodiversité et au paysage

La plupart des modifications de fond apportées au dossier visent à améliorer la prise en compte de la biodiversité, du paysage et de l'environnement au sens large et à mettre davantage en exergue l'ensemble des mesures favorables à cette thématique.

Ainsi, les extensions urbaines présentant une forte sensibilité pour la biodiversité, le paysage et le patrimoine ont été supprimées en totalité à Bretenière « Rue principale / Château », à Fénay « Nord Cimetière », à Talant « Marronniers » et en partie à Hauteville-lès-Dijon « Changey ».

La valorisation des espaces de nature et notamment des boisements existants a été accrue au sein des sites de projet notamment aux abords des cours d'eau (Goulotte à Chevigny-Saint-Sauveur, Ouche à Plombières-lès-Dijon, Layer à Ouges) mais également sur d'autres sites possédant des qualités paysagères à préserver (« Caron/Grand Clos » à Ahuy, « SGAP1/Rue de Chenôve » à Dijon, « Clinique » à Fontaine-lès-Dijon, « Rue Nationale » à Neuilly-Crimolois).

Les réservoirs de pelouses sèches identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), à l'Ouest du territoire, déjà classés en zone naturelle, ont vu leur protection renforcée par le règlement littéral et ses documents graphiques.

Par ailleurs, la protection paysagère et écologique a également été renforcée en dehors des sites de projet comme dans le quartier du Bois du Roy, à Chevigny-Saint-Sauveur, afin de préserver sa trame arbustive particulière.

### 2) Protection de la trame jardinée dans les quartiers résidentiels

De plus, afin de répondre aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, la part de pleine terre a été augmentée dans les secteurs majoritairement résidentiels où le coefficient de biotope par surface (CBS) est fixé à 0,4 (40 % de l'emprise du terrain) : la part de pleine terre passe ainsi de 0,2 (20 %) à 0,3 (30 %) afin d'améliorer la protection de la trame jardinée en ville.

Cette dernière mesure, qui permet de limiter la constructibilité dans les quartiers pavillonnaires, est complétée par la suppression de la possibilité de réaliser un niveau d'attique au-dessus de la hauteur maximum dans les secteurs limités à 7 mètres. Ainsi, dans ces secteurs, la hauteur ne pourra pas excéder R+1+combles ou R+1 avec toiture-terrasse.

### 3) Renforcement de la prise en compte des problématiques agricoles et viticoles

Le projet de PLUi-HD a été élaboré en étroite association avec la Chambre d'agriculture garantissant la bonne intégration des enjeux agricoles et viticoles. Ce travail s'est également poursuivi en préparation de l'approbation, notamment au travers d'un découpage des zones viticoles (Apv) plus cohérent avec la valorisation des appellations d'origine protégée (AOP) et par l'extension des zones agricoles de droit commun (A) dans les secteurs présentant des enjeux paysagers moindres.

### 4) Ajustements favorables à la protection du patrimoine d'intérêt local

En réponse à certaines observations formulées au cours de l'enquête publique, le PLUi-HD innove par rapport aux PLU communaux en créant deux fiches de patrimoine d'intérêt local par « type » s'appliquant sur l'ensemble des zones urbaines du territoire métropolitain et non plus sur un bâtiment ou un périmètre délimité. Il s'agit ainsi de protéger l'habitat individuel de type « Castors » et les « pavillons caractéristiques du début du XXème siècle ». Ces nouvelles fiches permettront ainsi de préserver la cohérence d'ensembles urbains disséminés sur le territoire sans pour autant empêcher leur adaptation aux normes actuelles, notamment en cas d'éco-réhabilitation.

Une nouvelle fiche a également été créée afin de protéger une propriété remarquable située dans le quartier de la Montagne Sainte-Anne à Dijon.

L'interdiction de la création de tout nouvel accès automobile sur le cours du Parc est également venue renforcer la protection de cet espace remarquable, par ailleurs inclus dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) métropolitaine approuvée au conseil métropolitain du 28 novembre 2019.

#### 5) Abandon de certains sites de projet pour des raisons autres qu'environnementales

Outre les sites précédemment évoqués, abandonnés pour des raisons environnementales, trois sites ont été remis en cause pour d'autres raisons. Le site de projet « Gymnase Enselme » à Marsannay-la-Côte a été supprimé car la commune souhaite favoriser la réhabilitation de cet équipement public au cœur du quartier de la Champagne Haute plutôt que sa reconstruction sur un autre terrain. Le site de projet « Allobroges/Jouvence » à Fontaine-lès-Dijon a été abandonné en raison de la complexité de sa structure foncière qui rendait sa mise en œuvre incertaine. Enfin, il a été renoncé au site de projet « Evêché » situé dans le quartier des Grésilles à Dijon, afin de ne pas compromettre le lieu d'accueil de l'association des Scouts et Guides de France, exerçant des missions d'intérêt général bénéfiques au bien vivre ensemble.

#### 6) Prise en compte des risques et des nuisances

Pour faire suite à la période de consultation, le PLUi-HD a également été retravaillé afin d'améliorer la prise en compte des risques d'inondation en dehors des communes concernées par un PPRNPi : une rehausse du niveau de rez-de-chaussée est désormais imposée en fonction des plus hautes eaux connues. La prévention des risques relatifs aux mouvements de terrains a également été accrue par l'ajout d'une note de cadrage de l'Etat concernant ce type d'aléa, en annexe du PLUi-HD.

Enfin, les marges de recul de 35 mètres positionnées de part et d'autre des voies ferrées afin d'éviter que de nouvelles habitations soient exposées aux nuisances sonores, ont été ajoutées en continuité, notamment le long du faisceau ferré « Porte Neuve » mais également aux abords de la gare Dijonville et le long du site de projet « Pont des Tanneries/Bruges2 » à Dijon. Néanmoins, le règlement a été assoupli pour les constructions existantes aux abords des voies ferrées, qui pourront bénéficier d'une extension de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements. Cela permettra ainsi aux propriétaires de faire évoluer leur bien sans pour autant augmenter la population exposée directement aux nuisances sonores.

#### 7) Mobilités actives

En matière de déplacements doux, l'une des principales modifications apportées par rapport au dossier de PLUi-HD porte notamment sur l'augmentation de l'objectif de part modale du vélo à 12 % (contre 10 % initialement), en cohérence avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

#### **Instauration du droit de préemption urbain simple**

Les 23 communes membres de Dijon métropole disposaient de périmètres de droit de préemption urbain fondés sur la délimitation des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de leur document d'urbanisme (POS ou PLU).

Lors de sa transformation en communauté urbaine par arrêté préfectoral du 20 décembre 2014, le Grand Dijon devenu Dijon métropole, est devenue compétente de plein droit en matière de plans locaux d'urbanisme et donc de droit de préemption urbain conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme.

Or, la délimitation des zones U et AU du PLUi-HD a évolué par rapport aux documents d'urbanisme communaux. La présente délibération vient renouveler l'instauration du droit de préemption urbain simple sur un périmètre correspondant aux zones U et AU inscrites au PLU-HD présentement adopté, ainsi que dans le secteur sauvegardé du centre-ancien de Dijon.

Vu

- le code général des collectivités territoriales
- le code de l'urbanisme
- le code de l'environnement
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- le SCoT du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010 et révisé le 9 octobre 2019
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon métropole »
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU

*Considérant*

- les délibérations des conseils municipaux prenant acte des débats organisés par les conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017, le 11 octobre 2018, le 19 septembre 2019 et le 14 novembre 2019
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD
- l'avis favorable ou réputé favorable émis par 22 communes sur le projet arrêté de PLUi-HD et les deux avis défavorables des communes de Sennecey-lès-Dijon et de Talant sur les dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à leur commune
- les délibérations du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 et du 10 avril 2019 arrêtant respectivement à la majorité et à la majorité des 2/3 le projet de PLUi-HD
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 14 juin 2019 inclus
- l'avis favorable unanime de la commission d'enquête dans son rapport et ses conclusions rendus le 30 août 2019
- les modifications non substantielles apportées au dossier de PLUi-HD entre l'arrêt de projet et l'approbation, pour répondre aux avis des communes et des personnes publiques associées et au résultat de l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Président, il appartient désormais au conseil métropolitain de se prononcer sur l'approbation du PLUi-HD.

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le PLUi-HD de Dijon métropole tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **d'instituer** le droit de préemption urbain simple, visé aux articles L.210-1 et suivants du code de l'urbanisme, sur un périmètre correspondant à l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi-HD, ainsi que dans le secteur sauvegardé du centre-ancien de Dijon ;
- **d'abroger** le droit de préemption urbain renforcé existant sur les communes de Chenôve, Dijon et Talant ;

- **de dire** qu'en application des dispositions de l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, un registre dans lequel seront inscrites les acquisitions réalisées par mise en œuvre du droit de préemption sera ouvert et sera consultable au siège de Dijon métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Mesdames et Messieurs les Maires des 23 communes membres de Dijon Métropole.

Par ailleurs, l'approbation du PLUi-HD sera également notifiée pour information aux personnes publiques consultées sur le projet arrêté :

- à Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or
- à Madame la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- à Monsieur le Président du Département de la Côte d'Or
- à Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais
- aux représentants des Chambres consulaires (métiers et artisanat, commerce et industrie, agriculture) ainsi qu'à l'Institut national de l'origine et de la qualité et au Centre national de la propriété forestière
- à Monsieur le Président de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- à Monsieur le Président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
- à Monsieur le Président du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

En outre, la présente délibération sera également transmise pour information à Mesdames et Messieurs les maires des communes et des EPCI limitrophes au territoire de Dijon métropole.

Enfin, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme la présente délibération sera également notifiée :

- à Monsieur le Directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires
- au Barreau de Dijon
- au Greffe du Tribunal de grande instance

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de Dijon métropole
- une publication au recueil des actes administratifs de la métropole
- un affichage pendant un mois en mairie des 23 communes de la métropole
- une parution dans le journal « Le Bien Public » diffusé dans le département
- une diffusion sur le site internet de Dijon métropole : <https://www.metropole-dijon.fr>
- une publication sur le Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Le PLUi-HD deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité du Préfet, de l'affichage de la présente délibération d'approbation et de sa publication dans les journaux « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais ».

Conformément à l'article L. 133-6 du code de l'urbanisme le dossier de PLUi-HD approuvé sera consultable une fois qu'il aura acquis son caractère exécutoire :

- au siège de Dijon métropole, 40 avenue du Drapeau à Dijon
- en mairie des 23 communes membres
- à la Direction départementale des territoires de Côte d'Or, 57 rue de Mulhouse à Dijon

SCRUTIN : POUR : 58

CONTRE : 10

*DONT 10 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 8

NE SE PRONONCE PAS : 0